

Gouvernement du Québec

Décret 932-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre et sa désignation comme vice-président du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue une personne morale sous le nom de Services Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général, et d'une personne désignée par la ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par la ministre, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou des dirigeants d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec, dont un représentant du milieu municipal et un représentant du Conseil des aînés;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par la ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil administration un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celle du président du conseil ou du président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 529-2008 du 28 mai 2008, monsieur Gilles Demers était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Services Québec et désigné de nouveau vice-président de ce conseil d'administration, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Denis Latulippe, vice-président aux services à la clientèle, Régie des rentes du Québec, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration de Services Québec et désigné vice-président de ce conseil pour un mandat se terminant le 27 mai 2011, en remplacement de monsieur Gilles Demers;

QUE monsieur Denis Latulippe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54559

Gouvernement du Québec

Décret 935-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 845-88 du 1^{er} juin 1988, le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules;

ATTENDU QUE le Protocole a fait l'objet de modifications ultérieures qui furent approuvées par le décret numéro 1227-99 du 3 novembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel protocole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ce protocole conjointement avec la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54560

Gouvernement du Québec

Décret 983-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises a été adopté par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000 et modifié par les décrets numéros 872-2001 du 4 juillet 2001, 674-2004 du 30 juin 2004, 29-2005 du 26 janvier 2005 et 603-2008 du 11 juin 2008;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à une filiale d'Investissement Québec créée à cette fin en vertu du décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme afin d'établir une nouvelle répartition des revenus de placement générés par le capital investi par les candidats immigrants investisseurs, et ce, suite aux modifications apportées au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la définition de l'expression « immigrant investisseur » prévue à l'article 3 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit remplacée par la suivante :

« Immigrant investisseur : un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique visée à la sous catégorie « investisseur » prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers ».

QUE l'article 14 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit remplacé par le suivant :

« 14. L'aide financière accordée en vertu du présent programme sera financée à même la partie, à être déterminée par la filiale, des revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre de l'immigration et des Communautés culturelles :

1^o Avant le 1^{er} décembre 2010, à raison d'au moins quarante-six pour cent (46 %) de ces revenus;

2^o À compter du 1^{er} décembre 2010, à raison de cinquante-trois (53 %) de ces revenus. Ce pourcentage pourra être plus élevé afin de permettre de fixer un montant maximum d'honoraires ou de commissions à l'intermédiaire financier. Par ailleurs, pour les conventions d'investissement déposées durant la période transitoire comprise entre le 1^{er} décembre 2010 et le 30 novembre 2011 inclusivement, ce pourcentage pourra être moindre afin de permettre de verser un montant minimum d'honoraires ou de commissions à l'intermédiaire financier. »

QUE l'article 16.1 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 16.1 L'aide financière accordée aux entreprises en vertu du programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME), institué en vertu de la loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1) est financée à même les revenus de placement générés par le